(1)

(N° 65.)

Chambre des Représentants.

Séance du 21 Janvier 1896.

Proposition de loi fixant le taux de la patente des sociétés étrangères par actions.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs.

Depuis nombre d'années les sociétés anonymes belges sont astreintes au paiement d'un droit de patente dont le taux, en vertu de la loi du 5 juillet 1871, est de 2 p. c. du montant de leurs bénéfices.

La loi du 18 mars 1874 y soumet les sociétés belges en commandite par actions.

Pendant longtemps le fisc soutint que les sociétés étrangères tombaient aussi sous l'application des mêmes lois. Mais un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1888 (*Pasicrisie belge*, 1888, I, 299), lui ayant donné tort, il n'est plus parvenu à faire prévaloir des prétentions désormais définitivement condamnées par la jurisprudence.

Depuis 1888, on a, en conséquence, pu soutenir que l'article 112 de la Constitution — disposant qu'il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts — se trouve violé, d'une certaine manière, et ce au détriment des sociétés nationales.

L'état actuel des choses est d'autant plus fâcheux et d'autant moins équitable que celles de nos sociétés qui exploitent, dans d'autres pays, un commerce ou une industrie sont loin de se voir réciproquer notre étrange politesse à l'égard des sociétés étrangères. Les impôts y pesant sur elles sont même parfois tellement élevés qu'on les voit — en Italie par exemple — absorber jusque plus de 13 1/2 p. c. du revenu de leurs actions et obligations.

Certes, les sociétés étrangères faisant des opérations chez nous ne sont pas exemptes de toute patente. Mais — à l'exception de celles ayant pour objet les assurances, qu'une loi spéciale, du 24 mars 1875, a frappées de la même façon que nos sociétés anonymes ou en commandite par actions — elles n'ont à acquitter qu'un droit de patente fixe, celui payé par tout particulier exerçant leur commerce ou leur industrie. Pour elles, cette taxe est absolument

dérisoire, surtout comparée à la charge imposée aux sociétés belges similaires.

La loi belge leur facilite donc indirectement la concurrence aux sociétés nationales, lesquelles ont à supporter, non-seulement le principal de la patente spéciale de 2 p. c. sur leurs bénéfices, mais encore ces « additionnels », souvent importants, auxquels les sociétés étrangères échappent également (1).

Pour bien faire saisir la mesure de la différence du traitement auquel sont soumises les sociétés belges, d'une part, et les sociétés étrangères, d'autre part, il n'est pas inutile de rappeler quelques chiffres — encore à peu près exacts — qui, en 1892, étaient fournis au Conseil provincial du Brabant. Ce n'étaient pas, et ce ne sont pas maintenant non plus, les seuls pouvant être utilement médités.

« Avec les centimes additionnels », disait un conseiller provincial, « la « Banque nationale paie une patente de 230,000 francs, la Société générale « 175,000 francs, la Société d'Anvers-Rotterdam 107,000 francs, etc., etc.

» On a réussi, » ajoutait le même orateur, « à frapper le Crédit Lyonnais — dont on connait l'importance — à concurrence de... 846 francs en principal, soit à 1139 malheureux francs, additionnels compris !... »

Il citait encore, à titre d'exemple, une autre Compagnie étrangère, la plus conséquente peut-être des sociétés de gaz, ayant de nombreux sièges d'exploitation dans le pays et qu'on avait eu la bonne fortune de pouvoir ranger dans la classe des patentables payant par industrie. Grâce à cette habile combinaison, on parvenait à lui faire payer en 1892 — et je suppose que les chiffres que je vais produire sont encore vrais, à peu de chose près — à Anvers presque rien, à Forest la somme énorme de .... 88 francs 32 centimes, à Molenbeek le fantastique denier de .... 99 francs, etc., etc. !

Plus d'une fois déjà, dans cette enceinte et au dehors, on a réclamé la mise sur un pied d'égalité des sociétés belges et des sociétés étrangères. L'an dernier encore, au cours de la discussion du budget des voies et moyens, un de nos honorables collègues la demandait. J'ai eu l'honneur d'agir de même, il y a deux mois environ.

L'Administration communale de la ville de Liége, le Conseil provincial de Liége et le Conseil provincial du Brabant nous ont du reste devancés dans la voie où, mes amis et moi, nous voudrions voir la Chambre s'engager.

Toutefois, ces administrations, d'une part n'ont pu atteindre que les sociétés étrangères opérant dans leur ressort territorial et les seuls bénéfices y réalisés par celles-ci.

D'autre part, dépourvues des moyens d'action que le Gouvernement peut aisément puiser dans une loi, elles n'ont pu assurer — bien loin de là — à leurs règlements sur la matière l'efficacité désirée.

---

(1) Au Conseil provincial du Brabant, un orateur disait en 1892 : « Les sociétés belges ont à verser en principal et additionnels 2.40 p. c. de leurs bénéfices dans les caisses de l'État et 0.84 p. c. de ces mêmes bénéfices dans celles de la province. »

Il importe d'autant plus de donner enfin satisfaction à l'opinion publique, par voie législative et d'une façon générale, que la mesure réclamée procurerait au Trésor public des ressources nouvelles, non à dédaigner ; or celles-ci pourraient, pour partie, contribuer à compenser la diminution de recettes devant résulter du vote de certaines propositions de loi, telle que celle portant réduction immédiate du taux de l'impôt foncier.

C'est une des raisons pour lesquelles les signataires de la présente proposition de loi n'ont pas cru devoir en différer le dépôt.

A la vérité — en présence des déclarations formelles faites l'an passé par l'honorable Ministre des Finances —, il y a lieu de supposer qu'il nous saisira, assez prochainement, d'un projet de refonte plus ou moins complète de notre régime d'impôts, dans la mesure du moins où il atteint les valeurs mobilières. Il est bien certain que l'honorable Ministre ne pourra, en l'élaborant, perdre de vue les sociétés étrangères effectuant des opérations en Belgique. Mais, avant qu'il ait pu donner suite à ses excellentes intentions, avant qu'elles aient reçu l'approbation des deux Chambres et la sanction royale et avant que les lois nouvelles qui les consacreraient éventuellement soient entrées en vigueur, un temps relativement long se sera probablement écoulé.

Durant tout ce temps, les sociétés étrangères continueraient à jouir d'un privilège absolument injustifiable et le Trésor public à ne pas encaisser des sommes considérables, si le *statu quo* perdurait.

Nous sommes persuadés que la Chambre, voulant qu'il n'en soit pas ainsi, non seulement adoptera la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer sur son bureau, mais encore — la discussion n'en pouvant être longue — le fera d'urgence : ainsi il y aura moyen de percevoir déjà, sur les bénéfices réalisés pendant l'année sociale en cours à la date du 1er janvier 1896, le droit de patente à payer désormais par les sociétés étrangères.

Le mécanisme de notre proposition de loi est fort simple.

Elle assimile, sous le rapport de la patente, aux sociétés belges, anonymes ou en commandite par actions, toutes « les sociétés étrangères par actions » ayant dans le royaume un siège, une succursale, une agence, un établissement ou bureau quelconque. Toutefois, elle ne les taxe qu'à concurrence des bénéfices résultant des opérations effectuées par elles en Belgique.

Dans l'article premier, nous nous sommes servis de l'expression : « les sociétés étrangères par actions ». C'est intentionnellement. En effet, parmi elles, il en est — notamment telles sociétés constituées sous l'empire de la loi anglaise — qui, soumises à un régime spécial, ne pourraient être rangées parmi les sociétés anonymes ou parmi celles en commandite par actions : dès lors, elles passeraient de nouveau à travers les mailles de la loi si celle-ci n'employait les termes précités, empruntés au règlement provincial du Brabant.

En principe, le mode de perception du droit sera ce qu'il a été jusqu'aujourd'hui, en ce qui regarde les sociétés belges.

Il fallait cependant songer qu'il est possible aux sociétés étrangères

— précisément parce qu'elles le sont — de se soustraire, avec beaucoup plus de facilité que les sociétés belges, à l'exécution totale ou partielle de la loi.

D'où, notamment, l'obligation qui leur est imposée de faire agréer par l'administration un représentant solvable, répondant du paiement de la patente et des pénalités éventuelles.

Ne pas les contraindre à produire, en Belgique, les pièces indispensables au fisc pour la saine appréciation de leurs bénéfices réalisés dans le pays, c'eût été leur permettre de considérer la loi à peu près comme lettre morte.

Aussi notre proposition de loi les y oblige-t-elle. Nous avons même, sous ce rapport, suivi d'assez près une partie d'un projet de loi élaboré, en 1883, par le Ministre des Finances de l'époque.

Nous avons, d'ailleurs, cru devoir accorder au fisc, vis-à-vis des sociétés étrangères, le droit qu'il a, en vertu de la législation actuellement en vigueur, de procéder, dans les écritures et livres des sociétés belges redevables de la patente, aux recherches nécessaires pour s'assurer de la sincérité de leurs affirmations quant au *quantum* de leurs bénéfices et, partant, de leur patente.

Ne songeant — en principe — qu'à mettre sur un pied d'égalité les sociétés belges et les sociétés étrangères, nous n'avons pas entendu priver l'administration compétente de moyens de contrôle dont elle a, quand il s'agit des premières, la faculté d'user — encore qu'ils soient peu efficaces et qu'elle n'y recoure guère.

Sous ce rapport, donc, notre proposition de loi n'innove pas, comme l'a fait le législateur de 1873 à l'endroit des sociétés d'assurances.

Mais, c'est à la façon de ce dernier que nous permettons de surmonter la difficulté qui se présenterait dans le cas où une société étrangère se refuserait à l'accomplissement des formalités exigées et dans celui où elle soustrairait obstinément à l'inspection du fisc les écritures sans lesquelles il ne saurait estimer, en pleine connaissance de cause, le montant du droit dû à l'État. Alors, la patente sera fixée d'office, sur la base du bénéfice présumé, lequel ne pourra être inférieur à la moyenne de celui réalisé durant l'exercice précédent par les sociétés similaires belges.

Telles sont les lignes essentielles de notre proposition de loi. La Chambre, j'en suis persuadé, y réservera un accueil favorable. Le faisant, elle mettra un terme à une injustice criante, qui n'a que trop duré.

Jos. HOYOIS.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER

Les sociétés étrangères par actions, ayant en Belgique un siège, une succursale, une agence, un bureau quelconque, sont passibles, du chef de leurs opérations faites dans le pays, du droit de patente prévu par les art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 et 12 de la loi du 3 juillet 1871.

Il est perçu de la même manière que lorsqu'il s'agit des sociétés belges, sous réserve des modifications ci-dessous.

ART. 2.

Toute société étrangère assujettie au droit de patente, ayant un siège, une agence, une succursale ou un bureau quelconque en Belgique, est tenue de faire agréer par l'Administration des contributions directes, dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi ou avant toute opération, un représentant solvable qui s'engagera personnellement au paiement de la patente et des pénalités.

Ce représentant est tenu d'indiquer, dans la déclaration, l'époque où le bilan annuel doit être arrêté.

Par ses soins, dans le délai d'un mois à partir de cette date, il est remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes, un état, certifié sincère, résumant les opérations faites dans le pays durant l'exercice écoulé et présentant la liquidation de la somme passible de la taxe. Cet état est appuyé de pièces justificatives et notamment des comptes-rendus, inventaires, bilans, comptes des profits et pertes, extraits des délibérations.

Le collège des répartiteurs peut faire vérifier ces documents par un de ses membres assisté du contrôleur. Ceux-ci ont le droit de se faire représenter au siège belge de la société, de la succursale, agence, etc., les livres, documents et écritures fournissant les éléments du contrôle de l'état formé en exécution du présent article ou de nature à établir le montant du droit dû.

Cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du Ministre des Finances.

Toute contravention au présent article donne lieu à l'amende comminée par l'art. 27 de la loi du 21 mai 1819.

ART. 3.

A défaut de déclaration, de remise de l'état ou en cas de refus de communication des écritures et des pièces justificatives, le droit de patente est perçu, en conformité de l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 et de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, d'après un bénéfice présumé, qui ne sera pas inférieur à la moyenne de ceux réalisés pendant l'exercice précédent par les sociétés belges similaires.

ART. 4.

En cas de fraude, il est perçu une surtaxe égale au double du droit fraudé, sauf transaction sur le pied de l'art. 42 de la loi du 21 mai 1819.

Disposition transitoire.

ART. 5.

La patente sera perçue, pour la première fois, sur les bénéfices réalisés pendant l'année sociale en cours à la date du 1er janvier 1896.

JOS. HOYOIS.
CH. BAILLY.
Bon CH. DE BROQUEVILLE.
AMÉDÉE VISART.
ED. DE NEEFF.
Bon GEORGES SNOY.